

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 152 vom 27. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___152

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 152 du 27 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 152 del 27 novembre 2017

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, PEINE PÉCUNIAIRE, AMENDE | 106 CP, 139 ch. 4 CP, 147 CP, 34 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 49 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelante ne conteste pas avoir dérobé à son mari une carte de crédit, l'avoir utilisée pour commander par internet trois paires de chaussures pour elle-même et leurs deux enfants, d'une valeur totale de 505 fr., puis avoir détruit cette carte. Elle conteste avoir eu un dessein d'enrichissement en s'emparant de la carte de crédit, affirmant que son mari, censée l'entretenir, aurait refusé de lui donner l'argent nécessaire sous le prétexte d'avoir d'autres frais, alors qu'en réalité il aurait mené une double vie. Elle conteste aussi avoir eu un dessein d'enrichissement en "faisant usage des données informatiques" de son mari.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 147 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'élément constitutif de l'utilisation de données de manière indue est ainsi réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais dont il n'a pas le droit de faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (CAPE 6 mai 2014/103 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Le vol comme l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur comptent, parmi leurs éléments constitutifs, le dessein d'enrichissement illégitime. Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a). L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation n'est pas déterminant mais peut constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; TF, 6B_613/2016, 6B_627/2016, consid. 4).

E. 3.3

Lorsqu'un époux refuse d'assumer ses responsabilités financières, l'autre peut demander au juge, même pendant la vie commune, de fixer les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, ou le montant dû à celui qui voue ses soins au ménage ou aux enfants (art. 173 CC). En l'espèce la prévenue n'a pas procédé de la sorte. On ne sait rien de la manière dont le couple dépense son argent, quelle est la marge de manœuvre de la prévenue. On sait que le plaignant est mécanicien, conducteur de train et gagnait quelque 8'000 fr. brut par mois et qu'au moment des faits, la prévenue, couturière sans emploi, travaillait comme femme de ménage deux jours par semaine et gagnait 800 fr. net par mois (PV-aud. 4). Si le plaignant peut avoir fait des dépenses "inutiles" au ménage, il pourrait en être de même pour la prévenue. Il n'est pas possible de se prononcer sur le point de savoir si la dépense litigieuse s'inscrivait dans le budget admissible. La prévenue, qui affirmait gagner 800 fr., aurait pu utiliser son argent pour faire cette dépense. Une photographie produite par le plaignant démontre que ce ne sont pas les chaussures qui manquaient (P. 13/3). En tout état de cause, il résulte du dossier que la prévenue a soustrait une carte de crédit, l'a utilisée pour acheter une paire de bottes pour elle-même à 200 fr. et une paire de chaussures à 150 et 155 fr. pour chacun de ses fils. Elle a ensuite détruit la carte de crédit. Il ressort du dossier qu'elle n'a jamais porté ses bottes devant son mari et elle a aussi demandé à ses enfants de ne pas porter leurs nouvelles chaussures devant leur père, pour qu'il ne soit pas au courant de cet achat. Elle n'a pas a posteriori revendiqué son acte en disant par

exemple à son mari avoir besoin de ces chaussures et avoir pris la carte parce qu'il ne voulait pas les lui payer. Sans la plainte déposée et l'enquête pénale, cette dépense n'aurait jamais été comptée dans le budget qui devait être alloué à la prévenue. On doit dès lors admettre que le dessein d'enrichissement illégitime est établi.

E. 3.4

L'argumentation relative à l'usage de données informatiques du mari n'est pas pertinente. L'utilisation induite de la carte de crédit comporte un dessein d'enrichissement illégitime évident. L'appelante ne fait valoir aucun autre argument à l'appui de sa conclusion libératoire, de sorte que sa condamnation doit être confirmée.

E. 4.1

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à -l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6. 1. 1 et les références citées).

E. 4.2

L'appelante ne remet pas en cause la peine qui lui a été infligée. Cette peine est adéquate pour les motifs exposés en première instance que la cour de céans fait siens et auxquels il est renvoyé (art. 82 al. 4 CPP). Ainsi, les premiers juges ont infligé à la prévenue 45 jours-amende de 30 fr. avec sursis pendant deux ans. Une telle sanction ne n'est pas excessive pour deux infractions qui entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). L'amende de 210 fr. infligée à titre de sanction immédiate (art. art. 42 al. 4 et 106 CP) est elle aussi adéquate, la prévenue refusant d'admettre ses torts. Elle respecte en outre la proportion d'un cinquième de la peine principale au maximum (CAPE du 15 avril 2016/106 et les références citées).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185 ; CAPE 14 juillet 2016/245 ; CAPE 10 janvier 2017/13), plus les débours et la TVA (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4, et les références citées). Le taux de TVA est de 8 % s'agissant des opérations effectuées jusqu'à fin décembre 2017 et de 7,7% dès le 1 er janvier 2018.

E. 5.2

Me Elvira Gobet-Coronel, défenseur d'office de la prévenue, a produit devant la Cour de céans, une liste d'opérations faisant état, pour la procédure d'appel (période de janvier à mars 2018) d'une indemnité d'office de 2'200 fr. 70 toutes charges comprises et audience estimée à trois heures incluse. Compte tenu de la durée réelle de l'audience, c'est une

indemnité d'office de 1'693 fr. 80 qui sera allouée à Me Elvira Gobet-Coronel pour 8 heures de travail à 180 fr. (1'440 fr.), plus une vacation à 120 francs, 12 fr. 70 de débours et 7,7 % de TVA.

E. 5.3

Vu l'issue de la présente cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'083 fr. 80, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au conseil d'office, seront mis à la charge de la recourante qui succombe.

A.Q._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2 in initio) .

E. 6.2

En l'espèce, B.Q._____, qui a conclu au rejet de l'appel, a obtenu gain de cause au sens de cette disposition, la condamnation de la prévenue ayant été confirmée. Il a donc droit à une indemnité de l'art. 433 CPP. B.Q._____il a requis 200 fr. à ce titre. Cette prétention est bien fondée. Le plaignant a en effet indiqué percevoir un salaire mensuel brut de 8'000 fr. et avoir dû prendre une demi-journée de congé pour l'audience de ce jour (P. 45), ce qui représente, proportionnellement à son salaire mensuel, un manque à gagner de 200 francs. La prévenue versera donc au plaignant la somme de 200 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.